



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-sixième session
29 avril-10 mai 2024

Nouvelle-Zélande

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant se sont félicités du fait que, en 2022, la Nouvelle-Zélande était devenue partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications².

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³.

4. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides⁴.

5. En 2021, la Nouvelle-Zélande a présenté son rapport de suivi à mi-parcours des recommandations issues du troisième cycle de l'Examen périodique universel en 2019⁵.

6. La Nouvelle-Zélande a versé des contributions financières annuelles au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁶.

7. Le Comité contre la torture a invité instamment la Nouvelle-Zélande à envisager de retirer sa réserve à l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à veiller à ce que toutes les victimes de la torture obtiennent une indemnisation équitable et adéquate auprès des juridictions civiles⁷.



8. Le Comité contre la torture a déclaré que la Nouvelle-Zélande devrait étendre l'application de la Convention contre la torture au territoire non autonome des Tokélaou et, si cela avait déjà été fait, renvoyer le Comité vers le texte de loi concerné, et encourager les Îles Cook et Nioué, territoires autonomes, à adhérer à la Convention⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

9. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait remarquer que la Nouvelle-Zélande n'avait pas de constitution écrite unifiée et que, si plusieurs textes juridiques étaient considérés comme constitutionnels, aucun d'entre eux ne prévoyait explicitement le droit à l'éducation⁹. L'UNESCO a déclaré qu'il conviendrait d'encourager la Nouvelle-Zélande à envisager de consacrer le droit à l'éducation dans l'intégralité de sa législation, y compris dans les textes juridiques considérés comme constitutionnels¹⁰.

10. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a relevé que la place du Traité de Waitangi (Te Tiriti o Waitangi) dans l'ordre juridique et son interprétation posaient plusieurs problèmes, dont le fait que le traité n'était pas intégré dans la législation ou dans une constitution écrite, qu'il avait été établi dans différentes langues et que le Tribunal de Waitangi et les tribunaux l'interprétaient en fonction de ses « principes » plutôt que du texte intégral, de manière non strictement conforme à la version en langue maorie¹¹. S'agissant de l'élaboration d'un plan d'action national relatif à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a conseillé à l'État et/ou aux Maoris de continuer à améliorer et de prendre des mesures pour assurer l'interprétation du Traité de Waitangi et des autres instruments à prendre en compte conformément aux droits énoncés dans ladite Déclaration¹².

11. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a indiqué que l'absence de mention explicite des droits économiques et sociaux dans la Charte néo-zélandaise des droits constituait un obstacle à l'accès à la justice en cas de violation du droit à un logement convenable¹³. Elle a recommandé à la Nouvelle-Zélande de reconnaître le droit à un logement convenable, tel qu'il était énoncé dans le droit international des droits de l'homme, comme un droit opposable dans sa législation nationale et dans la Charte néo-zélandaise des droits¹⁴.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

12. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Nouvelle-Zélande de doter la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme des ressources financières et humaines nécessaires pour traiter en temps voulu les plaintes pour discrimination¹⁵. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a recommandé que la Nouvelle-Zélande établisse immédiatement un poste de commissaire aux droits des peuples autochtones au sein de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, ainsi qu'un poste de commissaire chargé de surveiller la mise en œuvre du droit au logement¹⁶.

13. Le Comité contre la torture a déclaré que la Nouvelle-Zélande devrait faire en sorte que toutes les institutions qui formaient le mécanisme national de prévention disposent des ressources humaines et financières dont elles avaient besoin pour s'acquitter de leur mandat de prévention conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, notamment qu'elles aient accès à tous les lieux de privation de liberté qu'elles avaient désignés comme priorités¹⁷.

14. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction l'établissement, en 2021, d'un mécanisme interministériel de protection des droits de l'homme devant permettre de mieux coordonner l'exécution et le suivi des obligations conventionnelles de la Nouvelle-Zélande ainsi que l'établissement de rapports à ce sujet¹⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Nouvelle-Zélande de renforcer son mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi et de veiller à ce qu'il ait le mandat et les ressources humaines, techniques

et financières nécessaires pour coordonner efficacement et élaborer les rapports devant être soumis aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme¹⁹.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

15. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Nouvelle-Zélande de modifier la loi de 1993 sur les droits de l'homme afin que celle-ci reconnaisse explicitement le refus d'aménagement raisonnable comme une forme de discrimination²⁰.

16. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a relevé que la discrimination fondée sur l'âge était explicitement interdite par la loi de 1993 sur les droits de l'homme²¹. Toutefois, elle a noté qu'un discours âgiste répandu présentait les personnes âgées comme un fardeau et a recommandé à la Nouvelle-Zélande de mener une campagne de sensibilisation ciblée afin que les personnes âgées ne soient pas considérées comme des bénéficiaires passifs des services offerts par la société, politiquement et socialement inactives et incapables de prendre part à la prise de décisions²².

17. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des enfants en situation de vulnérabilité, notamment des enfants maoris ou originaires des îles du Pacifique, des enfants placés en dehors du milieu familial et des enfants handicapés, en observant en particulier qu'il leur était plus difficile d'accéder à des services essentiels et qu'ils étaient exposés à un risque plus élevé de suicide, de sans-abrisme et de précarité du logement²³.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

18. Le Comité contre la torture a trouvé préoccupant qu'il n'y ait pas de peine minimale imposée pour les actes de torture, ce qui laissait une très grande marge d'appréciation au juge, et a déclaré que la Nouvelle-Zélande devrait envisager de modifier la loi sur le crime de torture en vue d'imposer pour les actes de torture des peines minimales ou des peines graduées pouvant aller jusqu'à la peine maximale²⁴.

19. Tout en prenant acte des mesures qui ont été adoptées, dont la création en 2018 de la Commission royale d'enquête sur les mauvais traitements infligés par le passé dans les établissements publics et les institutions confessionnelles, le Comité contre la torture s'est profondément inquiété du fait que certaines des recommandations formulées à l'issue de l'enquête n'avaient pas encore été appliquées, que personne n'avait été tenu responsable des nombreux actes de torture et mauvais traitements qui auraient été infligés dans des établissements publics et confessionnels et que les victimes identifiées dans le cadre de l'enquête n'avaient pas reçu une réparation intégrale, notamment une indemnisation et des moyens de réadaptation. Il a également trouvé préoccupant le fait que la Nouvelle-Zélande n'avait pas donné suite à ses décisions rendues en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture concernant les affaires *Zentveld c. Nouvelle-Zélande* et *Richards v. New Zealand* à ce sujet²⁵.

20. Le Comité contre la torture a indiqué que la Nouvelle-Zélande devrait d'urgence appliquer les recommandations de la Commission royale d'enquête et donner suite aux décisions rendues par le Comité en vertu de l'article 22 de la Convention concernant les affaires *Zentveld c. Nouvelle-Zélande* et *Richards v. New Zealand*²⁶.

21. Le Comité des droits de l'enfant est resté gravement préoccupé par les taux persistants de maltraitance, de négligence et de violence à l'égard d'enfants, en particulier de violence domestique, en relevant que le risque était plus élevé pour les enfants maoris ou originaires des îles du Pacifique, les enfants lesbiens, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et les

enfants handicapés²⁷. Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'allouer des ressources suffisantes au plan d'action (2021-2023) associé à la Stratégie nationale pour l'élimination de la violence familiale et de la violence sexuelle et aux futurs plans d'action²⁸.

22. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que les taux de violence à l'égard des personnes handicapées étaient très élevés par rapport au reste de la population²⁹. Le Comité contre la torture a déclaré que la Nouvelle-Zélande devrait créer un mécanisme national de contrôle, de plainte et de réparation efficace, indépendant, confidentiel et accessible à l'intention des personnes handicapées qui avaient été victimes de violence, de maltraitance, d'exploitation ou de négligence dans quelque contexte que ce soit et mener rapidement des enquêtes impartiales et approfondies sur toutes les allégations de mauvais traitements dans les établissements de santé, publics ou privés³⁰.

23. Tout en se félicitant des mesures que la Nouvelle-Zélande a prises pour améliorer les conditions générales de détention, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles la surpopulation, les mauvaises conditions matérielles et la pénurie de personnel continuaient de poser des problèmes dans de nombreux lieux de détention. Il a également noté avec préoccupation que, dans plusieurs lieux de privation de liberté, les services de santé, en particulier de santé mentale, resteraient inadéquats³¹. Le Comité contre la torture a déclaré que la Nouvelle-Zélande devrait continuer de s'employer à améliorer les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté et à réduire la surpopulation dans les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, notamment en appliquant des mesures non privatives de liberté³².

24. Le Comité contre la torture a également indiqué que la Nouvelle-Zélande devait faire en sorte que l'isolement ne soit utilisé qu'en dernier ressort, dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et avec l'autorisation d'une autorité compétente³³.

3. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

25. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que la législation en matière de lutte contre le terrorisme, en particulier la loi antiterroriste de 2021, restreignait de façon excessive les droits des personnes soupçonnées ou accusées d'avoir participé à des actes terroristes, notamment le droit à une procédure régulière et à un procès équitable et le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne³⁴. Il a déclaré que la Nouvelle-Zélande devrait envisager de revoir son interprétation de la définition du terrorisme et de l'acte terroriste figurant dans sa législation pour garantir que ses lois, politiques et pratiques en matière de lutte contre le terrorisme et de sécurité nationale soient pleinement conformes aux dispositions de la Convention contre la torture et que des garanties juridiques adéquates et efficaces soient en place³⁵.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

26. Tout en prenant note des nombreuses stratégies et initiatives et des nombreux programmes mis en place pour réduire le nombre disproportionné de Maoris dans le système pénitentiaire et améliorer leurs conditions de détention, le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que le taux d'incarcération des Maoris, notamment des femmes et des jeunes, restait disproportionné et que ce groupe de population, qui comptait pour 17 % de la population néo-zélandaise, représenterait environ la moitié de la population carcérale³⁶.

27. Le Comité contre la torture a déclaré que la Nouvelle-Zélande devrait redoubler d'efforts pour réduire le nombre disproportionné de Maoris dans les prisons et faire baisser le taux de récidive, notamment en cernant les causes profondes de cette situation, en modifiant les règlements et politiques entraînant un taux élevé d'incarcération des Maoris et en renforçant l'application de mesures non privatives de liberté et de programmes de substitution. Le pays devrait accorder toute l'attention voulue aux recommandations formulées dans le rapport du Tribunal de Waitangi (Tū mai te Rangi!), qui visaient à réduire l'écart entre le taux de récidive des Maoris et des non-Maoris³⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'élaborer un plan d'action efficace visant à éliminer l'écart entre les taux de condamnation, d'incarcération et de survie en détention des enfants maoris et ceux des autres enfants³⁸.

28. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'élaborer une stratégie relative au rapport des personnes handicapées à la justice pour remédier à la surreprésentation de ces personnes dans les établissements de prise en charge et de protection, dans le système de justice pour mineurs et dans la population carcérale ainsi que de mettre en place des services de défense gratuits et indépendants, d'y affecter des ressources suffisantes, et d'accroître le montant des ressources consacrées aux services de conseil juridique de proximité³⁹.

29. Dans le cadre du suivi de sa recommandation de charger une commission d'enquête royale de procéder à une évaluation de grande ampleur des handicaps auxquels les femmes devaient faire face, des entraves à l'exercice de la justice qu'elles subissaient et des facteurs propres au système des tribunaux des affaires familiales qui faisaient obstacle à leur sécurité⁴⁰, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des mesures adoptées en regrettant toutefois que la Nouvelle-Zélande ait décidé de créer un groupe plutôt qu'une commission d'enquête royale pour apporter une réponse adéquate aux causes profondes des réactions systémiques de méfiance et d'insensibilité à l'encontre des femmes victimes de violences familiales⁴¹.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à la Nouvelle-Zélande de décrire les mesures prises pour rendre plus disponible l'aide juridique gratuite aux femmes, en particulier aux femmes maories, aux femmes migrantes et aux femmes appartenant à des minorités ethniques, notamment devant les tribunaux civils et les tribunaux des affaires familiales⁴².

31. Le Comité contre la torture est resté préoccupé par l'âge très bas de la responsabilité pénale, fixé à 10 ans⁴³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Nouvelle-Zélande de porter l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans pour tous les enfants, indépendamment de l'infraction⁴⁴. Le Comité contre la torture a recommandé à la Nouvelle-Zélande de cesser immédiatement de placer des enfants détenus à l'isolement, y compris de manière informelle⁴⁵.

5. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

32. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que la traite des personnes restait un sérieux problème en Nouvelle-Zélande, qui demeurerait un pays de destination pour les femmes, les hommes et les enfants victimes de traite à l'étranger à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle⁴⁶. Il a déclaré que la Nouvelle-Zélande devrait poursuivre et intensifier la lutte contre la traite des personnes et qu'elle devrait, à cet égard, veiller à ce que la législation en vigueur soit effectivement appliquée et mener rapidement des enquêtes efficaces et approfondies sur les faits de traite des personnes et les pratiques connexes, et poursuivre les responsables et les condamner à des peines appropriées⁴⁷.

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

33. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec inquiétude que, sur le marché du travail ouvert, le taux d'activité et le taux d'emploi des personnes handicapées demeuraient faibles par rapport au reste de la population⁴⁸.

34. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Nouvelle-Zélande de promouvoir l'acquisition par les enfants et les jeunes handicapés de compétences et d'aptitudes qui leur permettraient d'accéder à de meilleurs emplois, notamment en prenant des mesures concrètes pour lutter contre les causes du décrochage scolaire⁴⁹.

7. Droit à un niveau de vie suffisant

35. Le Comité des droits de l'enfant a salué les mesures très diverses qui avaient été prises pour faire reculer la pauvreté touchant les enfants, en notant toutefois avec une vive préoccupation que de nombreux enfants vivaient dans la pauvreté et connaissaient l'insécurité alimentaire et de graves problèmes de logement, y compris le sans-abrisme, le surpeuplement et les risques d'expulsion, ce qui avait des effets négatifs sur leur santé et leur éducation⁵⁰. Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande de veiller à ce que les mesures visant à éliminer la pauvreté chez les enfants soient assorties d'échéances et dotées de ressources suffisantes, à ce que leurs résultats soient évalués, à ce qu'elles ciblent en priorité les groupes

qui étaient touchés de façon disproportionnée par la pauvreté, dont les enfants maoris, les enfants originaires des îles du Pacifique et les enfants handicapés, et à ce qu'elles visent à remédier aux effets des graves problèmes de logement sur la santé et le bien-être des enfants⁵¹.

36. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec inquiétude que le taux de pauvreté était démesurément élevé parmi les personnes handicapées, qui étaient deux fois plus susceptibles de vivre dans la pauvreté que le reste de la population, et même trois fois plus s'il s'agissait de Maoris⁵². Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'accélérer l'application des recommandations issues du rapport du Groupe consultatif d'experts sur la protection sociale afin de remédier à l'iniquité et à la complexité du système de sécurité sociale pour les personnes handicapées⁵³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Nouvelle-Zélande de prendre des mesures pour faire reculer la pauvreté touchant les familles qui avaient des enfants handicapés, notamment en améliorant les services locaux de soutien et de prise en charge destinés à ces enfants et à leur famille⁵⁴.

37. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a souligné que la crise du logement que traversait la Nouvelle-Zélande était une crise des droits de l'homme qui devait être réglée de toute urgence. La pénurie de logements abordables était un problème persistant et les gouvernements successifs n'étaient pas parvenus à faire en sorte que le marché du logement réponde aux besoins de la population dans son ensemble, ce qui valait en particulier pour les groupes à faibles revenus⁵⁵.

38. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a déclaré que les Maoris étaient parmi les plus mal logés du pays. Les Maoris étaient surreprésentés parmi les sans-abri et leur revenu hebdomadaire médian était inférieur à la moyenne⁵⁶.

39. Tout en saluant les efforts entrepris par le Gouvernement pour prévenir le sans-abrisme et réduire le nombre de personnes touchées, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie globale en matière de logement fondée sur les droits de l'homme et le droit à un logement convenable, de veiller à ce que la législation nationale interdise totalement d'expulser les personnes qui pourraient ainsi se retrouver sans-abri, et de redoubler d'efforts pour proposer des solutions de logement aux groupes vulnérables et à faible revenu. Pour ce faire, la Nouvelle-Zélande devait notamment prendre des mesures de financement et de renforcement des capacités ciblant les fournisseurs de logements originaires de tribus et maoris⁵⁷.

40. L'Experte indépendante chargée des personnes âgées a déclaré que, en raison de l'évolution actuelle des régimes fonciers, le nombre de personnes âgées confrontées à des difficultés matérielles et économiques et à la pauvreté augmenterait et que nombre d'entre elles vivraient dans des logements loués. Elle a encouragé le Gouvernement à commencer à réinvestir dans le domaine du logement abordable afin de répondre aux besoins croissants des personnes âgées en matière de logement⁵⁸.

8. Droit à la santé

41. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction l'adoption, en 2020, de la loi relative à l'avortement, qui dépénalisait l'avortement et permettait aux femmes d'avorter sans restriction dans les vingt premières semaines de grossesse⁵⁹.

42. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est félicité que la Nouvelle-Zélande ait pris l'engagement d'abroger et de remplacer la loi de 1992 sur la santé mentale (diagnostic et traitement obligatoires), mais a exprimé la crainte que la nouvelle législation sur la santé mentale permette elle aussi la détention de personnes contre leur gré et les traitements obligatoires⁶⁰. Il a recommandé que la nouvelle législation sur la santé mentale soit fondée sur les principes et les normes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de sorte qu'aucune disposition ne permette la privation de liberté sur la base d'une incapacité ou le traitement obligatoire d'une personne⁶¹.

43. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé que les mécanismes chargés du suivi et de l'examen de la loi de 2019 sur le choix de fin de vie publient des informations librement accessibles sur les conséquences de la loi pour les personnes

handicapées, notamment sur l'efficacité des garanties mises en place pour combattre les préjugés des professionnels de la santé et éviter que des décisions soient prises sous la contrainte⁶².

44. L'Experte indépendante chargée des personnes âgées a recommandé l'élaboration d'une politique générale pour traiter de la maladie d'Alzheimer et d'autres maladies cognitives, mentales et chroniques, telles que la dépression et la maladie de Parkinson⁶³.

45. L'Experte indépendante chargée des personnes âgées s'est dite préoccupée par le fait que les Maoris, mais aussi les personnes originaires des îles du Pacifique, avaient une espérance de vie plus courte et enregistraient un taux d'invalidité généralement plus élevé. Elle a également exhorté le Gouvernement à intensifier ses efforts pour lutter contre ce qui s'apparentait à des préjugés structurels au sein et au-delà du système de soins de santé, ainsi qu'à faire en sorte que les politiques de santé et de soins tiennent dûment compte des besoins des Maoris, des personnes originaires des îles du Pacifique et des personnes appartenant à d'autres groupes, y compris les migrants et les réfugiés⁶⁴.

46. Notant avec préoccupation que les taux de suicide des enfants et des jeunes (de 10 à 24 ans) maoris ou originaires des îles du Pacifique, en particulier des garçons, restaient systématiquement plus élevés que dans les autres groupes, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'intégrer à sa stratégie de prévention du suicide (2019-2029) et au plan d'action pour la prévention du suicide (2019-2024) des mesures ciblant les enfants et les garçons maoris ou originaires du Pacifique et de veiller à ce que ces mesures tiennent compte des causes profondes qui sont étroitement liées⁶⁵.

47. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Nouvelle-Zélande de faire baisser le taux encore élevé de grossesses chez les adolescentes et les taux croissants de maladies sexuellement transmissibles, notamment en veillant à ce que toutes les filles et tous les garçons – et en priorité les adolescents maoris, les enfants qui ne sont pas scolarisés et les enfants qui vivent en zone rurale – aient accès en toute confidentialité à des informations et des services de santé sexuelle et procréative adaptés aux enfants⁶⁶.

9. Droit à l'éducation

48. Le Comité des droits de l'enfant a salué les efforts déployés pour consulter les enfants dans le cadre de la réforme du système éducatif, notamment dans les processus ayant abouti à l'adoption de la loi de 2020 sur l'éducation et la formation⁶⁷. Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'intégrer expressément le droit à l'éducation inclusive dans la législation et les politiques en matière d'éducation, de lutter contre le racisme, la discrimination, la stigmatisation et les préjugés dont les enfants maoris ou originaires des îles du Pacifique étaient victimes à l'école et de prendre des mesures ciblées pour combattre le harcèlement scolaire, en particulier le harcèlement des élèves handicapés et des élèves lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes⁶⁸. L'UNESCO a déclaré que la Nouvelle-Zélande devrait être encouragée à poursuivre ses efforts pour garantir le droit à l'éducation inclusive, en particulier pour les élèves handicapés et les élèves des communautés autochtones⁶⁹.

49. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec inquiétude que de plus en plus d'élèves handicapés étaient scolarisés dans des établissements distincts de ceux que fréquentaient les autres élèves, dont des écoles spécialisées⁷⁰. Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'élaborer une stratégie dont les objectifs seraient de promouvoir le passage d'un enseignement ségréatif à un enseignement inclusif ainsi que des stratégies culturellement adaptées pour faire baisser la proportion d'enfants maoris handicapés dans les internats spécialisés⁷¹.

50. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a conseillé à la Nouvelle-Zélande et/ou aux Maoris d'aider ce peuple à établir et à gérer ses propres systèmes et établissements d'enseignement, y compris aux niveaux préscolaire et universitaire, pour y dispenser un enseignement en maori qui soit adapté à ses méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage, ainsi que de faire en sorte que les Maoris – en particulier les enfants maoris, qu'ils vivent ou non dans les communautés ou les zones urbaines de leur peuple – aient accès, dans la mesure du possible, à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leur propre langue⁷².

10. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

51. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Nouvelle-Zélande, comme elle s'y était engagée dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel⁷³, d'élaborer et d'appliquer un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, en plus de la stratégie sur la conduite responsable des entreprises⁷⁴.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

52. Tout en prenant note des diverses mesures prises pour lutter contre la violence fondée sur le genre, le Comité contre la torture est demeuré vivement préoccupé par la persistance d'un niveau élevé de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment de violence familiale et de violence sexuelle, et le fait que cette violence touchait de façon disproportionnée les femmes maories, les femmes appartenant à une minorité ethnique et les femmes handicapées et qu'elle avait connu une forte hausse pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)⁷⁵.

53. Le Comité contre la torture a déclaré que la Nouvelle-Zélande devrait redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment en adoptant une législation exhaustive incriminant toutes les formes de violence fondée sur le genre et en faisant en sorte que tous les cas de violence fondée sur le genre donnent lieu à une enquête approfondie, que les auteurs présumés de tels actes soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et que les victimes obtiennent réparation⁷⁶.

2. Enfants

54. Le Comité des droits de l'enfant a noté que, comme suite à la modification apportée en 2018 à la loi de 1955 sur le mariage, il était obligatoire d'obtenir l'approbation de la justice pour que le mariage d'un enfant de 16 ou 17 ans soit juridiquement reconnu, mais a recommandé à la Nouvelle-Zélande de supprimer toute exception à l'interdiction du mariage avant l'âge minimum, fixé à 18 ans pour les filles et les garçons⁷⁷. Il a également recommandé de renforcer les mesures de sensibilisation aux effets néfastes du mariage d'enfants sur le bien-être physique et la santé mentale des filles⁷⁸.

55. Tout en notant que la Nouvelle-Zélande s'était efforcée d'améliorer la situation des enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement, le Comité des droits de l'enfant est resté profondément préoccupé par la surreprésentation des enfants maoris parmi les enfants placés sous la protection de l'État, en particulier les nombreux nourrissons placés sous tutelle, le fait qu'ils soient touchés de manière disproportionnée par des actes de maltraitance et les allégations selon lesquelles les enfants en institution d'accueil sécurisée se voyaient souvent refuser la possibilité de faire entendre leur opinion dans les décisions concernant leur placement⁷⁹.

56. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la Nouvelle-Zélande d'investir massivement dans les mesures définies et appliquées par les enfants et les communautés maoris pour prévenir le placement de ces enfants en dehors du milieu familial, de faire en sorte que le retrait de l'enfant à sa famille, lorsqu'il était jugé nécessaire, soit de la durée la plus courte possible, de fournir aux enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement un soutien adéquat ainsi que de faire baisser le nombre d'enfants retirés à leur famille en apportant une assistance et des services de soutien appropriés aux parents et aux personnes ayant la charge d'enfants dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives⁸⁰.

3. Personnes âgées

57. L'Experte indépendante chargée des personnes âgées a salué l'adoption de la nouvelle stratégie globale (2019-2034) intitulée « Better Later Life – He Oranga Kaumātua », qui s'inspirait des principes du Traité de Waitangi, le document fondateur de la Nouvelle-Zélande⁸¹.

58. L'Experte indépendante a relevé que les personnes âgées restaient victimes de maltraitance, ce qui indiquait que les efforts normatifs n'avaient pas suffi et que d'autres mesures et mécanismes seraient nécessaires pour détecter, signaler et prévenir toutes les formes de maltraitance des personnes âgées dans tous les milieux de prise en charge, y compris dans les institutions et à domicile⁸².

59. L'Experte indépendante a déclaré que, avec l'accélération du vieillissement de la population, la proportion de personnes âgées ayant besoin de soins de longue durée ne cesserait de croître et a indiqué que, si le Gouvernement n'adoptait pas de mesures décisives, il viendrait à manquer un nombre important de professionnels des soins de longue durée⁸³.

4. Personnes handicapées

60. Le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité contre la torture ont salué la création, en 2022, du Ministère des personnes handicapées (« Whaikaha »)⁸⁴.

61. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par la lenteur de l'application de la loi de 2004 sur la construction, qui prolongeait l'inaccessibilité des bâtiments publics, par le manque de logements abordables et accessibles, et par le caractère peu ambitieux de l'objectif fixé quant à la proportion de logements accessibles parmi les logements sociaux nouvellement construits (15 %) ⁸⁵. Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'accélérer l'application de la loi de 2004 sur la construction, de définir à cet égard des objectifs assortis de délais, d'adopter le principe de la conception universelle et de s'engager à ce que 100 % des logements sociaux nouvellement construits soient accessibles⁸⁶.

62. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'instituer immédiatement un moratoire sur les procédures de stérilisation, de contraception et d'avortement pratiquées sans le consentement de la personne concernée, d'agir d'urgence pour adopter une législation uniforme interdisant que les femmes et filles handicapées soient soumises à de telles procédures ainsi que de veiller à ce que les personnes touchées par le syndrome d'alcoolisme fœtal, le syndrome de fatigue chronique et d'autres maladies chroniques et rares aient accès au système d'aide aux personnes handicapées⁸⁷.

5. Peuples autochtones et minorités

63. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a conseillé à l'État et/ou aux Maoris de faire en sorte que le futur plan d'action relatif à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fasse explicitement référence à cet instrument et aux articles applicables qu'il comportait, que les Maoris aient effectivement droit à l'autodétermination dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'action national – notamment en y participant pleinement – et que ledit plan établisse des priorités qui soient autant celles des Maoris que du Gouvernement⁸⁸.

64. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par les inégalités dont pâtissaient les enfants maoris en matière de survie et de développement, notamment le taux disproportionné de mortalité des nourrissons maoris, le taux de suicide des jeunes maoris et la surreprésentation des enfants maoris parmi les victimes d'homicide, de violence familiale, de maltraitance et de négligence⁸⁹.

65. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment la Nouvelle-Zélande d'évaluer systématiquement l'effet des politiques, des lois et des services publics visant à combattre les causes profondes de la vulnérabilité qui touchait les enfants maoris et leur famille, et de finaliser le plan d'action national contre le racisme et le plan d'action relatif à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en associant les enfants maoris à leur élaboration⁹⁰.

6. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

66. Le Comité contre la torture a déclaré que la Nouvelle-Zélande devrait envisager d'adopter des dispositions législatives qui interdisent expressément de soumettre un enfant intersexe à un traitement médical ou chirurgical non urgent et non essentiel avant qu'il ait atteint un âge ou une maturité suffisants pour prendre ses propres décisions et donner son consentement préalable, libre et éclairé⁹¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à

la Nouvelle-Zélande de finaliser les directives et le protocole dont l'élaboration avait été confiée au Groupe de travail sur les personnes intersexes, en veillant à ce qu'ils garantissent l'intégrité mentale et physique, l'autonomie et l'autodétermination des enfants intersexes⁹².

7. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

67. Le HCR a déclaré que la Nouvelle-Zélande maintenait habituellement des conditions favorables à la protection des réfugiés et qu'elle avait fait des progrès en offrant de nouvelles possibilités de réinstallation et voies complémentaires au cours des dernières années⁹³. Bien que la Nouvelle-Zélande n'ait pas de politique de détention obligatoire, la loi de 2009 sur l'immigration autorisait la détention des demandeurs d'asile (à leur arrivée à la frontière et s'ils étaient susceptibles d'être expulsés)⁹⁴.

68. Le HCR a indiqué que le projet de modification de la loi sur l'immigration (arrivées en masse) avait été présenté au Parlement en 2023. Les amendements qui permettraient de détenir un membre d'un groupe de migrants arrivés en masse jusqu'au traitement d'une demande d'autorisation d'arrivée massive étaient les plus préoccupants⁹⁵. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation que le projet de loi permettrait de placer en détention pendant vingt-huit jours sans mandat (contre quatre jours actuellement) et six mois avec mandat de grands groupes de demandeurs d'asile qui arriveraient en Nouvelle-Zélande par voie maritime et, selon les informations reçues, empêcherait les demandeurs d'asile d'obtenir les autorisations d'entrée ou les visas temporaires accordés aux autres personnes qui arrivent en Nouvelle-Zélande⁹⁶.

69. Le HCR a recommandé à la Nouvelle-Zélande de revenir sur les mesures prévues dans le projet de modification de la loi sur l'immigration (arrivées en masse) qui concernaient l'augmentation de la période pendant laquelle il serait autorisé de détenir sans mandat les demandeurs d'asile arrivés dans le cadre d'arrivées massives⁹⁷. Le Comité contre la torture a recommandé à la Nouvelle-Zélande de faire en sorte que la détention soit une mesure de dernier recours, appliquée uniquement lorsqu'il aurait été établi qu'elle était nécessaire et proportionnée compte tenu de la situation de la personne concernée, pour une durée aussi brève que possible⁹⁸.

70. Le HCR a noté que le statut de réfugié « dérivé » n'était pas reconnu dans la législation et les politiques de la Nouvelle-Zélande et que chaque membre de la cellule familiale (dont chaque enfant) devait déposer sa propre demande d'asile⁹⁹. Le HCR a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'établir le statut de dérivé dans la législation et les politiques, de respecter pleinement le principe de l'unité familiale et de l'appliquer avec constance tout au long de la procédure d'octroi du statut de réfugié¹⁰⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Nouvelle-Zélande de préserver le droit des enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants à l'unité familiale et d'améliorer les cadres de prise en charge¹⁰¹.

71. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'abroger les paragraphes 2 et 3 de l'article 392 de la loi de 2009 sur l'immigration, qui interdisait le dépôt de plaintes relatives à des questions d'immigration auprès de la Commission des droits de l'homme¹⁰².

8. Apatrides

72. Le HCR a relevé que l'absence d'une procédure de détermination de l'apatridie permettant de vérifier l'identité ou la nationalité risquait notamment de conduire à des détentions prolongées, puisque la nature même de l'apatridie était de fortement limiter l'accès à des documents d'identité et de voyage de base. Le HCR a recommandé à la Nouvelle-Zélande de prévoir une procédure de détermination de l'apatridie dans la législation nationale afin de mieux identifier et protéger les apatrides, et d'envisager de renforcer les voies qui leur permettraient d'acquérir la nationalité néo-zélandaise au moyen d'un statut afin d'éviter les retards inutiles¹⁰³.

Notes

- 1 [A/HRC/41/4](#), [A/HRC/41/4/Add.1](#) and [A/HRC/41/2](#).
- 2 [CAT/C/NZL/CO/7](#), para. 4 (a); and [CRC/C/NZL/CO/6](#), para. 3.
- 3 [CRC/C/NZL/CO/6](#), para. 46. See also [A/HRC/45/14/Add.2](#), para. 88; [A/HRC/47/43/Add.1](#), para. 85 (h); and UNHCR submission for the universal periodic review of New Zealand, p. 3.
- 4 UNHCR submission, p. 4.
- 5 See <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/upr-implementation>.
- 6 OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2018*, pp. 72, 76, 78, 86, 96 and 155; *United Nations Human Rights Report 2019*, pp. 86, 90, 92, 100, 109 and 171; *United Nations Human Rights Report 2020*, pp. 104, 107, 108, 120 and 191; *United Nations Human Rights Report 2021*, pp. 110, 113, 114, 480 and 493; and *United Nations Human Rights Report 2022*, pp. 94, 97, 98, 115, 425, 437 and 479.
- 7 [CAT/C/NZL/CO/7](#), para. 52.
- 8 *Ibid.*, para. 9.
- 9 UNESCO submission for the universal periodic review of New Zealand, p. 2.
- 10 *Ibid.*, p. 6.
- 11 Advisory note of the Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples on its mission to New Zealand from 8 to 13 April 2019, available at <https://www.ohchr.org/en/hrc-subsiadiaries/expert-mechanism-on-indigenous-peoples/country-engagement>.
- 12 *Ibid.*
- 13 [A/HRC/47/43/Add.1](#), para. 17.
- 14 *Ibid.*, para. 85 (a). See also [A/HRC/47/43/Add.2](#).
- 15 [CRPD/C/NZL/CO/2-3](#), para. 8 (c).
- 16 [A/HRC/47/43/Add.1](#), para. 85 (g).
- 17 [CAT/C/NZL/CO/7](#), para. 36 (a).
- 18 *Ibid.*, para. 6 (b).
- 19 [CRC/C/NZL/CO/6](#), para. 49.
- 20 [CRPD/C/NZL/CO/2-3](#), para. 8 (a).
- 21 [A/HRC/45/14/Add.2](#), para. 22. See also [A/HRC/45/14/Add.4](#).
- 22 [A/HRC/45/14/Add.2](#), paras. 93 and 94. See also [A/HRC/45/14/Add.4](#).
- 23 [CRC/C/NZL/CO/6](#), para. 15.
- 24 [CAT/C/NZL/CO/7](#), paras. 12 and 13.
- 25 See [CAT/C/68/D/852/2017](#) and [CAT/C/73/D/934/2019](#).
- 26 [CAT/C/NZL/CO/7](#), para. 48.
- 27 [CRC/C/NZL/CO/6](#), para. 23.
- 28 *Ibid.*, para. 24 (b). See also [CAT/C/NZL/CO/7](#), para. 20 (e).
- 29 [CRPD/C/NZL/CO/2-3](#), para. 32.
- 30 [CAT/C/NZL/CO/7](#), para. 42 (d) and (e).
- 31 *Ibid.*, para. 27.
- 32 *Ibid.*, para. 28 (a).
- 33 *Ibid.*, para. 28 (g). See also [CRPD/C/NZL/CO/2-3](#), para. 30.
- 34 [CAT/C/NZL/CO/7](#), para. 17.
- 35 *Ibid.*, para. 18.
- 36 *Ibid.*, para. 31.
- 37 *Ibid.*, para. 32.
- 38 [CRC/C/NZL/CO/6](#), para. 43 (e).
- 39 [CRPD/C/NZL/CO/2-3](#), para. 24 (a) and (b).
- 40 [CEDAW/C/NZL/CO/8](#), para. 48 (a).
- 41 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUL%2FNZL%2F44529&Lang=en. See also [CEDAW/C/NZL/QPR/9](#), para. 23.
- 42 [CEDAW/C/NZL/QPR/9](#), para. 5 (a).
- 43 [CAT/C/NZL/CO/7](#), para. 37 (a). See also [CRC/C/NZL/CO/6](#), para. 42 (a).
- 44 [CRC/C/NZL/CO/6](#), para. 43 (a). See also [CAT/C/NZL/CO/7](#), para. 38 (a).
- 45 [CAT/C/NZL/CO/7](#), para. 38 (h).
- 46 *Ibid.*, para. 21.
- 47 *Ibid.*, para. 22.
- 48 [CRPD/C/NZL/CO/2-3](#), para. 51 (a).
- 49 [CRC/C/NZL/CO/6](#), para. 31 (c).
- 50 *Ibid.*, para. 35.
- 51 *Ibid.*, para. 36 (a) and (c).
- 52 [CRPD/C/NZL/CO/2-3](#), para. 53 (a).
- 53 *Ibid.*, para. 54 (a).

- 54 [CRC/C/NZL/CO/6](#), para. 31 (a).
- 55 See [A/HRC/47/43/Add.1](#). See also [A/HRC/47/43/Add.2](#).
- 56 [A/HRC/47/43/Add.1](#), para. 62. See also [A/HRC/47/43/Add.2](#).
- 57 [A/HRC/47/43/Add.1](#), para. 85 (b), (d) and (p). See also [A/HRC/47/43/Add.2](#).
- 58 [A/HRC/45/14/Add.2](#), para. 101. See also [A/HRC/45/14/Add.4](#).
- 59 [CAT/C/NZL/CO/7](#), para. 5 (a).
- 60 [CRPD/C/NZL/CO/2-3](#), para. 25.
- 61 *Ibid.*, para. 26.
- 62 *Ibid.*, para. 18.
- 63 [A/HRC/45/14/Add.2](#), para. 110. See also [A/HRC/45/14/Add.4](#).
- 64 [A/HRC/45/14/Add.2](#), para. 108. See also [A/HRC/45/14/Add.4](#).
- 65 [CRC/C/NZL/CO/6](#), para. 18.
- 66 *Ibid.*, para. 33 (b).
- 67 *Ibid.*, para. 37.
- 68 *Ibid.*, para. 37 (b)–(d).
- 69 UNESCO submission, p. 6.
- 70 [CRPD/C/NZL/CO/2-3](#), para. 47 (a).
- 71 *Ibid.*, para. 48 (a) and (c).
- 72 Advisory note of the Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples.
- 73 For the relevant recommendation, see [A/HRC/41/4](#), para. 122.57 (Thailand).
- 74 [CRC/C/NZL/CO/6](#), para. 13 (b).
- 75 [CAT/C/NZL/CO/7](#), para. 19 (a).
- 76 *Ibid.*, para. 20 (a).
- 77 [CRC/C/NZL/CO/6](#), para. 14.
- 78 *Ibid.*, para. 25 (a).
- 79 *Ibid.*, para. 27 (a) and (b).
- 80 *Ibid.*, para. 28 (a) and (b).
- 81 [A/HRC/45/14/Add.2](#), para. 84. See also [A/HRC/45/14/Add.4](#).
- 82 [A/HRC/45/14/Add.2](#), para. 96. See also [A/HRC/45/14/Add.4](#).
- 83 [A/HRC/45/14/Add.2](#), para. 107. See also [A/HRC/45/14/Add.4](#).
- 84 [CRPD/C/NZL/CO/2-3](#), para. 4 (b); and [CAT/C/NZL/CO/7](#), para. 6 (a).
- 85 [CRPD/C/NZL/CO/2-3](#), para. 15 (a) and (c).
- 86 *Ibid.*, para. 16 (a) and (c).
- 87 [CRPD/C/NZL/CO/2-3](#), paras. 36 and 54 (c). See also [CRC/C/NZL/CO/6](#), para. 31 (d).
- 88 Advisory note of the Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples.
- 89 [CRC/C/NZL/CO/6](#), para. 39.
- 90 *Ibid.*, para. 40 (a) and (c).
- 91 [CAT/C/NZL/CO/7](#), para. 54 (b). See also [CRPD/C/NZL/CO/2-3](#), para. 36 (b).
- 92 [CRC/C/NZL/CO/6](#), para. 25 (b).
- 93 UNHCR submission, p. 1.
- 94 *Ibid.*, p. 2.
- 95 *Ibid.*, p. 3.
- 96 [CAT/C/NZL/CO/7](#), para. 39.
- 97 UNHCR submission, p. 3.
- 98 [CAT/C/NZL/CO/7](#), para. 40 (b).
- 99 UNHCR submission, p. 5.
- 100 *Ibid.*, p. 6.
- 101 [CRC/C/NZL/CO/6](#), para. 38.
- 102 [CRPD/C/NZL/CO/2-3](#), para. 38 (c).
- 103 UNHCR submission, p. 4.
-